

GE_GERICHTE A/3964/2016 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3964_2016

FR: GE_GERICHTE A/3964/2016 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE A/3964/2016 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____ est incarcéré à la prison de Champ-Dollon depuis le 15 mars 2014.!

E. 2

Il a fait l'objet de différentes sanctions, à savoir : - deux jours de cellule forte le 2 mai 2014 pour trouble à l'ordre de l'établissement ; - deux jours de cellule forte pour refus d'obtempérer le 26 novembre 2014, sanction confirmée par la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative ; ATA/283/2015 du 27 mars 2015) ; - trois jours de cellule forte pour trouble à l'ordre de l'établissement le 21 juin 2016, sanction confirmée par la chambre administrative (ATA/902/2016 du 25 octobre 2016).

E. 3

Le 6 novembre 2016, le directeur de la prison de Champ-Dollon a décidé d'une mise en cellule forte de M. A_____ pour une durée de trois jours, soit jusqu'au 9 novembre 2016 à 18h25. Selon le rapport d'incident, le 6 novembre 2016 à 17h, lors du service du repas, Monsieur B_____, détenu, avait agressé verbalement M. A_____ en proclamant être arrivé avant lui. Le ton était monté et les détenus en étaient venus aux mains. Deux gardiens les avaient séparés et avaient ramené M. B_____ en cellule. Sur le chemin, celui-ci les avait insultés, raison pour laquelle il avait été décidé de la mise en cellule forte de M. B_____. Après le visionnement des enregistrements faits par les caméras de surveillance, il était toutefois apparu que M. A_____ avait usé de violence physique sur M. B_____ et avait troublé l'ordre de l'établissement, ce qui justifiait aussi la mise en cellule forte de celui-là. M. A_____ avait été entendu et avait pu exprimer sa version des faits le 7 novembre 2016 à 9h50.

E. 4

Par acte du 16 novembre 2016, mais reçu par la chambre administrative le 21 novembre 2016, M. A_____ a interjeté recours contre la décision de sanction précitée. Le 6 novembre 2016, M. B_____ l'avait réveillé, à l'heure de la promenade, en frappant de toutes ses forces sur sa porte. Vers 17h, le recourant était sorti pour prendre son repas. M. B_____, qui avait des « problèmes psychiatriques », parlait tout seul. Il avait insulté le recourant qui l'avait invité à se calmer. Au moment où M. A_____ s'était avancé pour qu'on lui serve son repas, M. B_____ avait mis ses mains sur le plateau de M. A_____, avait tiré celui-ci vers lui, mis son pied sur le sien. Pour se défendre et par peur d'être violenté, M. A_____ l'avait poussé à la hauteur des pectoraux pour libérer sa jambe. Sa sandale gauche avait été cassée. Les agents de détention avaient pris M. B_____ et l'avaient mis dans sa chambre. M. A_____ avait alors réparé sa sandale. Ce n'était que deux ou trois heures plus tard, pendant que le recourant regardait la télévision, que les

gardiens étaient venus le chercher pour le placer en cellule forte. Il avait refusé de signer la décision de sanction et leur avait conseillé de regarder l'enregistrement vidéo. L'accuser d'avoir agressé M. B_____ était erroné puisqu'il n'y avait pas de constat médical. Le recourant concluait implicitement à l'annulation de la sanction et indiquait que les deux personnes ayant servi le repas souhaitaient témoigner. Il avait réussi à obtenir le nom de l'un des deux. Par ailleurs, deux agents de sécurité avaient été témoins des faits.

E. 5

Par observations du 15 décembre 2016, le directeur de la prison de Champ-Dollon a conclu au rejet du recours. M. B_____ était sorti le premier de sa cellule. Il s'était rendu au milieu du corridor et s'était placé en file d'attente devant le chariot de distribution des repas. Le recourant était par la suite sorti de sa cellule. Il s'était dirigé vers la file d'attente, comprenant trois détenus. Au lieu de se positionner derrière M. B_____, il s'était arrêté à la même hauteur que ce dernier. Alors que la file d'attente avançait, il s'était inséré devant M. B_____ et le détenu qui le précédait. M. B_____ l'avait agressé verbalement en proclamant qu'il était arrivé avant lui. M. B_____ avait essayé de le contourner afin de retrouver sa place dans la file d'attente. Le recourant avait empêché cette manœuvre et avait écarté M. B_____ d'un mouvement de bras. Il avait ensuite principalement provoqué l'altercation. M. B_____ avait été conduit en cellule forte. Après visionnage des images de vidéosurveillance, le gardien chef adjoint présent avait également ordonné la mise en cellule forte du recourant. La sanction, prise le 7 novembre 2016, consistait en trois jours de cellule forte pour trouble à l'ordre de l'établissement et violence physique exercée sur un détenu. Le recourant ne s'était pas conformé à l'usage bien établi du respect de la file d'attente, n'avait pas accompli d'acte pour se mettre en conformité avec ledit usage et s'était inscrit dans une logique d'altercation. Un tel comportement contrevenait au règlement. Compte tenu de la faute, des précédentes sanctions disciplinaires et des difficultés de M. A_____ à s'adapter au cadre réglementaire, la sanction était fondée et proportionnée. Une clé USB, comprenant l'enregistrement de vidéosurveillance, était jointe aux observations.

E. 6

Par écriture spontanée, datée du 14 novembre 2016, mais reçue le 21 décembre 2016, le recourant a transmis copie d'une attestation signée par deux détenus, selon laquelle M. B_____ avait voulu passer devant lui, « en le poussant et mettant ses mains dans le plat de ce dernier. C'est lui qui était agressif. Le recourant a uniquement stoppé proportionnellement son envahissement ».

E. 7

Invité formellement à une éventuelle réplique après la réponse de l'autorité intimée, le recourant a persisté dans ses conclusions par courrier du 9 janvier 2017, reçu le 16 janvier 2017.

E. 8

En l'espèce, le déroulement des faits tel que narré par le recourant ne correspond que partiellement aux images de vidéosurveillance. Il est, par exemple, exact qu'avant l'altercation, M. B_____ parle tout seul. La vidéo, sans son, ne permet pas de déterminer si ce dernier insulte le recourant. De même, il est avéré que la sandale du recourant est déchirée à la fin de l'altercation. Il ne ressort pas des images, mais il est probable, que M. B_____ ait entravé le mouvement du recourant en marchant sur la

sandale de celui-ci, vers la fin de l'altercation. Toutefois ces faits ne sont pas déterminants compte tenu de ce qui suit. Il ressort en effet clairement des images que le recourant ne s'est pas mis dans la file pour obtenir son repas, comme il en avait l'obligation. Il est resté en dehors de celle-ci et a tenté de la réintégrer, deux places devant celle qui aurait dû être la sienne. Il a ainsi passé devant M. B_____ et un autre détenu. Il est exact qu'au moment où M. A_____ s'est avancé pour qu'on lui serve son repas, M. B_____ a réagi. Cette réaction, telle que décrite par le recourant, ne correspond pas aux images vidéo. Selon ces dernières, si effectivement, dans un premier temps, M. A_____ a repoussé M. B_____ à la hauteur des pectoraux, le recourant passe sous silence sa réaction violente, lorsqu'il a brandi son plateau à la hauteur du visage de M. B_____, provoquant ainsi une altercation et obligeant deux gardiens et même un détenu à intervenir pour faire cesser la dispute et éloigner le recourant de M. B_____. En conséquence, la description des faits par le recourant s'avère incomplète. Celle de l'intimée est conforme aux images de vidéosurveillance, dont il ressort que M. A_____ a adopté un comportement enfreignant le règlement, à savoir qu'il n'a pas observé une attitude correcte à l'égard d'autres personnes incarcérées (art. 44 RRIP) et a troublé l'ordre et la tranquillité de l'établissement (art. 45 let. h RRIP) en agissant comme décrit précédemment et dans la réponse de l'intimée du 15 décembre 2016. Compte tenu des précédentes sanctions, respectivement des 2 mai 2014, 26 novembre 2014 et 21 juin 2016, la sanction de trois jours de cellule forte est proportionnée. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 9

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).!endif>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.